

ANNEXE 2

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE CLASSEMENT DES PE STAGIAIRES

	NATURE DES SERVICES	TEXTES	TAUX DE REPRISE	ATTENTION	PIECES A FOURNIR
①.1	Service national actif	Loi n° 71-424 du 10.06.1971 modifiée	. Pris en compte pour sa durée totale dans le reclassement. . Pas de coefficient.	La journée d'appel n'est pas retenue.	→ Certificat de position militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération.
①.2	Service civique	Décret n° 2006-1827 du 23.12.2006 Article 11	. Pris en compte pour sa durée totale dans le reclassement. . Pas de coefficient.	Le volontariat de solidarité internationale n'est pas retenu.	→ Certificat/Attestation de position mentionnant les dates de début et de fin
②	Services hors de France	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951 modifié article 3 alinéa 2	. Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger uniquement . . Pris en compte pour la totalité de la durée effectuée.	Sont exclus tous les autres services ; y compris les services d'instituteur	→ Voir Annexe 3
③	Agent <u>TITULAIRE</u> d'une des trois fonctions publiques ou d'un établissement public qui en dépendent ↗				
	* Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales, la fonction publique hospitalière	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951 modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 11-2 article 11-3 article 11-4	* Catégorie A : . sont nommés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur * Catégorie B et C : 1. Pour les fonctionnaires situés dans le premier grade de leur corps : sera pris en compte la durée des échelons jusqu'à l'échelon actuel augmentée de l'ancienneté dans l'échelon détenu. 2. Pour les fonctionnaires situé dans un grade d'avancement : sera pris en compte la durée des services minimale nécessaire pour atteindre l'échelon du grade actuel augmentée de l'ancienneté dans l'échelon détenu. ↳ L'ancienneté ainsi déterminée sera retenue à raison des 2/3 .		→ Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus. + → Grille indiciaire et grille d'avancement du grade. + → Etat des services indiquant les périodes et la quotité de services (temps plein ou temps partiel).

④

Agent NON TITULAIRE d'une des trois fonctions publiques ou d'un établissement public qui en dépendent ↗

* Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951 modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 8 article 11-5 article 11-7	. Les services de non titulaire "enseignant" : * sont repris → à 100 % . Les services de non titulaire "administratif" - catégorie A, B, C : * services retenus → 2/3 ==> suppression de la clause de continuité	Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Attention : Les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.	→ Etat des services indiquant les périodes et la quotité de services (temps plein ou temps partiel). ou → Attestation précisant par année effectuée le nombre d'heures dues pour un temps
--	--	---	--	---

⑤

Autres services ↗

⑤.1

* Personnel hors carrière structurée en échelons	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951 modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 8 article 11 article 11-7	. Services de Maître d'Internat et Surveillant d'Externat : . services effectués x coefficient 100/135è . Service d'Assistant d'éducation : . services effectués x coefficient 100/135è . Service d'EAP : . services effectués x coefficient 100/135è . Services de Maître auxiliaire : . services effectués x coefficient caractéristique (MA1 – MA2 ou MA3)	Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Attention : Les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.	→ Copie du contrat ou → Etat des services avec la quotité horaire
--	--	---	--	---

⑤.2	* Vacances d'enseignement	Circulaire ministérielle n° 0573 du 12/11/04	. Vacances d'enseignement uniquement. . Temps complet 18 h (pour le 2nd degré) ou 27 h (pour le 1 ^{er} degré). . Prise en compte de la durée effectuée pour 50 % .		→ Copie du contrat pour les services de vacation d'enseignement .
⑤.3	* Enseignement dans le privé	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951 modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 7 bis article 11-7	. Services d'enseignement accomplis dans des établissements ou classes sous contrat → pris en compte en totalité , puis application du coefficient caractéristique en fonction de la date des services . Services d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat : → pris en compte pour les 2/3 puis application du coefficient caractéristique en fonction de la date des services	Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Attention : Les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.	→ Etat des services indiquant les périodes et la quotité de services (temps plein ou temps partiel) et <u>indiquant obligatoirement</u> le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat).
⑤.4	* Services relevant du droit privé <i>(lauréats des différents concours)</i>	Décret n° 90-680 du 1.8.90 modifié par Décret n° 2022-708 du 26.04.22 article 10 Décret n° 51-1423 article 7	. Les années d'activité professionnelle au sens de l'article L.325-7 du code général de la fonction publique accomplies par les lauréats des troisièmes concours avant leur nomination dans l'un des corps des fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des 2/3 de leur durée à compter du 1er septembre 2022. . A partir du 1er septembre 2023 , ces conditions de reclassement s'appliqueront également aux lauréats des concours externes et internes.	Ces services ne peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté générale de services (AGS) puisqu'il s'agit d'un contrat relevant du droit privé.	→ Attestation, certificat de travail ou toutes pièces justifiant des services.

⑤.5

* Reprise de services d'anciens fonctionnaires civils (démissionnaires, licenciés, ...)	Décret n° 51-1423 du 5.12.51 modifié modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 11-5	. Prise en compte des 2/3 de l'ancienneté de service, <u>exception faite</u> des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire qui ne sont pas retenus.		☐ <i>Etat des services indiquant les périodes et la quotité de services (temps plein ou temps partiel)</i> + ☐ <i>Arrêté de démission, licenciement, ...</i>
* BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi)	Décret n° 2005-38 du 18.01.2005 article 14	. Lorsqu'ils sont titularisés, les agents recrutés en application du présent décret bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours. »		